



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 831  
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'AIRE DE PLANCHE À ROULETTES ET DU  
VÉLO PARC ASPHALTÉ DE STYLE « PUMPTRACK »**

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une réglementation pour encadrer l'utilisation de l'aire de planche à roulettes et du vélo parc asphalté de style « pumtrack ».

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'encadrement de ces activités pour le bien-être des utilisateurs et des citoyens en général.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marylène Ménard, lors de la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2022 et le projet de règlement a été déposé séance tenante.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marylène Ménard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 831, sur l'utilisation de l'aire de planche à roulettes et du vélo parc asphalté de style « pumtrack », soit adopté sans changement en regard du projet de règlement adopté.

**ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'utilisation de l'aire de planche à roulettes et du vélo parc asphalté de style « pumtrack ».

**ARTICLE 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 Destination des équipements**

Le skate park est un espace dédié à la pratique de la planche à roulettes (skateboard) et des patins à roues alignées (roller).

Le vélo parc est un espace dédié à la pratique de BMX, vélo de montagne, trottinette.

**ARTICLE 4 Modalités d'accès**

Les modalités d'accès aux équipements sont les suivantes :

- 4.1 Le skate park et le vélo parc sont en accès libre et leur utilisation est gratuite.
- 4.2 Le site n'est pas surveillé, en y accédant, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique de ces activités et en assument l'entière responsabilité.



- 4.3 Les utilisateurs doivent s'assurer de la présence d'une autre personne sur le site afin d'obtenir du secours en cas d'urgence.
- 4.4 La Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel décline toute responsabilité due à un manque de discipline ou à un évènement naturel pouvant survenir pendant l'utilisation du site, ainsi qu'en cas d'accident consécutif à la pratique sportive et en cas de vol ou disparition sur le site d'effets personnels.
- 4.5 Les utilisateurs seront tenus pour responsable des dommages causés par leur faute aux installations.

## **ARTICLE 5            Modalités d'utilisation**

Les modalités d'utilisation des équipements sont les suivantes :

- 5.1 L'accessibilité du site, la consommation de boissons alcooliques et de cannabis et les prohibitions citées dans le chapitre II – Normes générales du règlement numéro 783, règlement sur les parcs s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long reproduit.
- 5.2 Le port du casque est obligatoire et le port d'équipements de protection est fortement recommandé (protège-poignets, genouillères, coudières). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.
- 5.3 Respectez le sens de la piste, les dépassements sont interdits.
- 5.4 Il est interdit d'effectuer du remodelage des obstacles existants ou de modifier les pistes.
- 5.5 Le site est non recommandé aux enfants âgés de moins de dix (10) ans et moins. Ils doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps.
- 5.6 Pour des fins de sécurité, l'utilisation des pistes sont interdites en cas de forte pluie, de fort vent, de neige ou de dégel.
- 5.7 Les véhicules téléguidés sont interdits.
- 5.8 Les cyclomoteurs et tout autre véhicule terrestre motorisé ou non sont interdits dans le parc, à l'exception des véhicules dont l'usage est rendu obligatoire par une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants, dans la mesure où ils ne sont pas sur l'aire de pratique.
- 5.9 Les spectateurs, les piétons ainsi que les animaux (même tenus en laisse) sont priés de rester en dehors des zones de roulage, à une distance suffisante pour leur sécurité et ne pas les gêner les utilisateurs.

## **ARTICLE 6            Règles de conduites**

Les règles de conduite sont les suivantes :

- 6.1 Les utilisateurs doivent avoir un comportement respectueux et ne pas mettre en danger la sécurité des autres, tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate.
- 6.2 Vérifiez l'état de votre équipement.



- 6.3 Sur la piste, visualisez votre ligne et adaptez votre vitesse afin d'éviter d'entrer en collision avec un autre usager.
- 6.4 Signifiez clairement vos intentions tout au long du parcours.
- 6.5 Ne surestimez pas votre niveau.
- 6.6 Respectez les autres usagers et leur niveau d'expérience.
- 6.7 Les utilisateurs devront veiller au respect de la propreté des lieux et des pistes en jetant les déchets dans les installations prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 7            Acceptation**

Le fait d'entrer dans l'enceinte du site vaut l'acceptation du présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du site.

#### **ARTICLE 8            Évènements spéciaux**

Tout évènement spécial tenu tel que fête, compétition, etc., doit obligatoirement être autorisé par la Municipalité.

#### **ARTICLE 9            Dispositions pénales et finales**

- 9.1 Les dispositions pénales tel que citées dans le chapitre IV – Dispositions pénales du règlement numéro 783, règlement sur les parcs, s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long reproduit.
- 9.2 Les dispositions finales citées dans le chapitre IV – Dispositions pénales du règlement numéro 783, règlement sur les parcs, s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long reproduit.

#### **ARTICLE 10          Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1<sup>er</sup> août 2022